

ARTICLE 6

CONGE DE FORMATION ECONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE

Des congés sont accordés aux salariés devant participer à des stages ou sessions consacrés à la formation économique, sociale et syndicale dans les conditions prévues par les articles L. 2145-5 et suivants du Code du travail.

Toutefois, ce congé pourra être pris en une ou plusieurs fois ; la durée de chaque congé devant être au minimum d'une demi-journée.